

Objet : Projet de règlement grand-ducal déterminant le barème tarifaire et les modalités de paiement des redevances associées au label écologique (4352PMR).

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(9 décembre 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal (dénommé ci-après, le « Projet ») a pour objet de fixer le tarif pour l'obtention, la modification et la prolongation d'un label écologique européen (dénommé ci-après, l'« Ecolabel »).

Le Projet trouve sa base légale dans l'article 5 de la loi du 26 décembre 2012 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement modifié (CE) N°66/2010 (dénommé ci-après, le « Règlement Ecolabel »)¹.

La Chambre de Commerce salue le Projet à différents égards.

Tout d'abord, la Chambre de Commerce constate que la question de l'optionnalité de l'instauration d'une redevance annuelle a maintenant été clairement tranchée. Non seulement le texte du Projet est clair sur les hypothèses dans lesquelles une redevance peut être perçue, mais en plus, l'exposé des motifs ne laisse aucun doute quant au fait qu'aucune redevance annuelle ni d'inspection ne sera prélevée. La Chambre de Commerce avait en effet recommandé une telle approche dans son avis du 26 avril 2012².

Par ailleurs, même si elle déplore l'absence de données chiffrées sur lesquelles les auteurs se sont basés pour fixer les redevances, d'après ses propres recherches et une analyse comparée³, la Chambre de Commerce estime que les montants retenus, qui respectent les fourchettes permises par le Règlement, restent légèrement en deçà de la moyenne européenne, ceci étant à saluer sachant que le succès de l'Ecolabel est en grande partie due à son faible coût.

Il n'en reste pas moins qu'en l'absence d'indications chiffrées, la Chambre de Commerce ne peut évaluer si le Projet respecte le principe de proportionnalité, de façon à ne mettre en compte que le coût qui dépasse un service administratif normal, d'autant plus que le Règlement Ecolabel prévoit, à l'article 9, paragraphe 5, alinéa 3, que « *les opérateurs assument les coûts liés aux tests et à l'évaluation de conformité avec les critères du label écologique de l'UE. Les opérateurs peuvent avoir à assumer les frais de voyage et d'hébergement si une vérification sur place est nécessaire hors de l'État membre dans lequel l'organisme compétent est établi* ».

¹ Règlement (CE) N°66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne tel que modifié par le Règlement (UE) N°782/2013 de la Commission du 14 août 2013.

² Avis de la Chambre de Commerce du 26 avril 2012 relatif au projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne.

³ http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/documents/eu-ecolabel_fees.pdf

La Chambre de Commerce note finalement que le Projet ne semble pas prévoir que la redevance à verser lors de la demande est réduite de 30 % pour les demandeurs qui sont enregistrés en vertu du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou de 15 % pour les demandeurs certifiés conformément à la norme ISO 14001 lorsque (i) le demandeur s'engage expressément à veiller à l'entière conformité de ses produits porteurs de l'Ecolabel avec les critères de celui-ci pendant toute la durée de validité du contrat et que (ii) cet engagement est inscrit de manière claire et détaillée dans sa politique environnementale et ses objectifs environnementaux. Une telle réduction doit cependant être octroyée en vertu de l'annexe III, paragraphe 1, alinéa 4 du Règlement Ecolabel.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

PMR/DJI